



Validité de l'objet d'une assurance vie

Par **elicha**, le **19/11/2009** à **18:06**

Bonjour,

une personne [s]retraité, non imposable [/s] disposant d'une allocation d'autonomie, dispose cependant de liquidités suite au décès de son mari en 91.

lors de cette succession elle opte pour la totalité en usufruit et aux 3 enfants la nue propriété pour 1/3 chacun. Tous va bien entre eux donc pas de convention pour garantir cette nue propriété sur les sommes d'argent.

en 2004 suite à un différent avec un de ces 3 enfants elle décide avec la complicité du mari d'un des enfants (courtiers en assurance) d'investir 90000 € en assurance vie au bénéfice de 2 des enfants rien pour le 3°

En 2008 au décès le 3° s'étonne que les comptes ne possèdent que 10000 €.

Le notaire ne sait rien.. finalement il apprend que le capital d'assurance vie a été versé aux 2 autres.

Afin de ne pas tomber sur le principe des primes manifestement exagérées qui est loin de donner raison au 3°, n'y a-t-il pas moyens d'attaquer le contrat lui-même sur la base des articles du CC et des conditions de validité d'un contrat, [s] certes elle avait le droit de contracter mais le but ici est flagrant détourné le droit des successions (issu de 1991) n'y a-t-il pas un objet illicite [/s] dans ce montage (compléter par le fait que le courtier est son gendre. merci de m'aider par rapport à l'article 1108 du CC et sa possible application en la matière.